

COMMUNE de MIREVAL

DOSSIER : N° DP 034 159 22 V0051

Déposé le : 29/08/2022

Demandeur : Monsieur et Madame MINNELLA
Philippe et Véronique

Nature des travaux : Travaux sur construction
existante, murs de clôture , véranda, pergola

Sur un terrain sis à : 2 Rue Thomas PLATTER
à MIREVAL (34110)

Référence(s) cadastrale(s) : 159 BC 446

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de MIREVAL

Monsieur le Maire de la Commune de MIREVAL

VU la déclaration préalable présentée le 29/08/2022 par Monsieur et Madame MINNELLA Philippe et Véronique,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction de murs de séparation, le déplacement du portillon, la fermeture du parking privatif avec la pose d'un portail coulissant et la réalisation d'une véranda et d'une pergola,
- sur un terrain situé : 2 Rue Thomas PLATTER à MIREVAL (34110),
- pour une surface de plancher créée de 14 m².

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants.

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2017.

Les dispositions de la loi littoral sont applicables sur le territoire de la commune.

Considérant que votre projet est situé en zone UC du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que l'article UC9 du règlement du PLU précise que l'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 40 % de la superficie du terrain d'assiette.

Considérant que votre parcelle dispose d'une superficie de 237 m², ce qui correspond à une emprise au sol maximale de 95 m².

Considérant que si votre projet de véranda et de pergola a pour effet de créer une nouvelle emprise au sol, les dispositions de l'article susvisé ne seraient pas respectées car le maximum de surface serait dépassé.

Considérant en outre qu'au vu des pièces fournies à l'appui de la demande, rien ne permet de vérifier la conformité de votre projet avec le règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Pour ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés ci-dessus.

Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MIREVAL, le 19/09/2022

Monsieur le Maire,
Christophe DURAND



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

